

lettre qu'elle continuerait à demander la candidature. Le président du C.R.T.C. l'a alors suspendue en attendant son renvoi, car elle violait une ordonnance de la Commission de la fonction publique.

La Loi laisse à la Commission de la fonction publique le soin de juger elle-même quel poste de la Fonction publique «souffrirait» du fait qu'une personne occupant ce poste aura été candidate à une élection. Tant le président du C.R.T.C. que les représentants de la Commission de la fonction publique ont témoigné que le poste de M<sup>lle</sup> Booth était un poste qui souffrirait dans ce sens-là. Nous ne sommes pas en désaccord avec la façon dont la Loi a été interprétée en l'occurrence. Cependant, nous trouvons que la procédure, tant celle prévue dans la Loi que par la Commission de la fonction publique comporte des lacunes.

Dans le cadre de la législation actuelle, un certain nombre de problèmes sont mis au jour en cette occurrence. Il n'y a aucune définition de ce qui est, ou pourrait être, un poste délicat aux termes de l'article 32(3) de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. Par conséquent, chaque demande doit être traitée sur une base *ad hoc*, ce qui, après un certain temps, fournira peut-être un ensemble de principes directeurs approximatifs et faciles à appliquer. Les représentants de la Commission de la fonction publique ont dit clairement que c'est le poste qui est évalué et non pas la personne qui présente la demande. La Commission de la fonction publique n'a semble-t-il, pas cherché à élaborer des principes directeurs d'ensemble.

Le Comité pense que tirer des principes directeurs de décisions *ad hoc* n'est pas une méthode très satisfaisante. Bien que les représentants de la Commission de la fonction publique aient admis que des principes directeurs régissent certaines catégories de la Fonction publique, il n'y en a pas pour la Fonction publique prise dans son ensemble. En outre, les fonctionnaires ne sont pas informés des postes qui sont «délicats» dans cette optique.

Nous ne croyons pas que devrait se continuer cette pratique. Il faut que des principes directeurs soient établis et distribués aux fonctionnaires de sorte qu'ils sachent d'avance quel pourra être éventuellement leur rôle du point de vue politique en acceptant un poste «délicat». On a suggéré, par exemple, que les fonctionnaires exclus de la négociation collective à cause du «caractère délicat de leur poste» n'aient pas non plus le droit de se présenter comme candidat à une élection, à cause du «caractère délicat de leur poste». Nous admettons que cela aussi est un principe directeur approximatif et facile à appliquer et par conséquent nous recommandons aussi qu'on adjoigne à cela une disposition permettant d'interjeter l'appel.

En ce qui concerne les dispositions d'appel, la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique donne la possibilité d'en appeler par l'entremise des articles 33, 34, 35, qui énoncent les pouvoirs qu'a le Gouverneur en conseil de faire des règlements. En outre, l'article 7 de la Loi sur l'administration financière, qui énonce les pouvoirs et les fonctions du Conseil du trésor en ce qui concerne la gestion du personnel, semble aussi fournir l'occasion

d'instituer une procédure d'appel pour des cas comme celui-ci. Il y aurait lieu aussi d'envisager sérieusement des modifications à l'article 32(3). Nous reconnaissons que le bilan de la Commission de la fonction publique est excellent, vue qu'elle a approuvé 44 des 48 cas où elle a eu à rendre une décision. Mais il s'agit là de postes et non de particuliers et il nous semble qu'on devrait fixer des directives précises à l'intention des fonctionnaires.

Le Comité estime que les procédures aux termes desquelles la Commission de la fonction publique a traité avec M<sup>lle</sup> Booth ne sont pas satisfaisantes. M<sup>lle</sup> Booth n'avait aucune possibilité de faire appel.

Le Comité est d'avis que le Parlement devrait réexaminer toute la question des droits qu'ont les fonctionnaires de prendre part à la vie politique.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules n° 1 à 3 inclusivement*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 9 aux Journaux)

#### DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: La semaine dernière, un certain nombre de bills ont été présentés à la Chambre et la présidence a exprimé des réserves au sujet de certains aspects techniques de ces bills. Bien que trois aient été acceptés après un examen approfondi, sept autres sont demeurés en suspens. Vendredi dernier, les honorables députés ont eu l'occasion d'exprimer leurs opinions au sujet d'un rappel au Règlement invoqué pour savoir si ces bills n'entraient pas l'initiative financière de la Couronne. Divers honorables députés ont participé au débat très intéressant sur la procédure et j'ai maintenant eu le temps d'étudier leurs arguments.

L'honorable député de Skeena (M. Howard) a prétendu que les bills en question sont censés modifier la loi sur l'assurance-chômage mais qu'ils n'empiètent pas sur l'initiative financière de la Couronne. L'honorable député a affirmé que si effectivement la présidence jugeait que l'un de ses bills ou tous lésaient la prérogative de la Couronne à cet égard, cette disposition du Règlement devrait être considérée comme étant archaïque. L'honorable député comprendra sans doute que la présidence ne saurait passer outre à une règle aussi fondamentale. Si, à l'égard de l'un quelconque de ces bills, la présidence est persuadée que l'initiative financière de la Couronne est vraiment en jeu, elle ne peut faire autrement que de les écarter. Voilà la conclusion que j'ai tirée à l'égard de trois des sept bills en cause.

Le bill inscrit au nom de l'honorable député de Broadview (M. Gilbert) est censé être une loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage. En réalité, il s'agit d'un bill visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu. L'article 1 abroge l'article 158(2) de la loi sur l'assurance-chô-